

Association TAMT

Théâtre-Atelier de Marionnettes La Turlutaine

Statuts

PRÉAMBULE

L'Association La Turlutaine a été créée en 1995 pour faire découvrir et aimer l'art ancestral et universel de la marionnette, tant aux enfants qu'aux adultes.

Le contexte social et culturel ayant changé, une restructuration est envisagée en 2020, et l'Association La Turlutaine devient l'Association Théâtre-Atelier de Marionnettes La Turlutaine, TAMT.

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIÈGE

Art.1 : Dénomination

L'Association TAMT est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 2 : Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- Animer et promouvoir les activités du Théâtre de marionnettes La Turlutaine
- Programmer des spectacles de marionnettes pour enfants et/ou adultes.
- Fournir un lieu de résidence à la Compagnie de marionnettes La Turlutaine, et soutenir la création et les représentations de ses spectacles.
- Accueillir des troupes de marionnettistes, professionnel·le·souamateur·e·s.
- Proposer des cours en lien avec le domaine de la marionnette.
- Encourager toute activité créatrice et collaborer avec d'autres partenaires de la scène artistique.
- Trouver le financement permettant la location et l'entretien de locaux adaptés à la vie du théâtre.

Art. 3 : Siège

Le siège de l'Association est à l'adresse du Théâtre-Atelier de Marionnettes La Turlutaine à La Chaux-de-Fonds
Sa durée est indéterminée.

ORGANES

Art.4 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

COMPÉTENCES

Art. 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.
- Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou du 1/5ème des membres de l'Association.
- L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale:

- Adopte et modifie les statuts sur proposition du Comité.
- Élit les membres du Comité et les vérificateurs·trices de comptes.
- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve et vote le budget annuel proposé par le Comité.
- Donne décharge au Comité et aux vérificateurs·trices des comptes.
- Fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres.
- Ne prend aucune décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.
- Discute des propositions individuelles.
- Se prononce sur la dissolution de l'Association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée.
- Le rapport de gestion et les comptes annuels
- Les rapports de l'organe de contrôle des comptes.
- L'approbation des comptes annuels.
- La fixation des cotisations des membres.
- L'approbation du budget.
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

Vote

- Chaque membre de l'Association détient une voix.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- Les décisions sont prises à main levée. À la demande d'au moins trois membres, elles auront lieu par bulletin secret.
- En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e compte double.
- La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 6: Comité

Le comité assume la gestion courante de l'Association. Son rôle est principalement stratégique. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an.

- Le Comité se compose au minimum de cinq membres élus par l'assemblée générale, dont nécessairement deux membres de la Compagnie.
- Le Comité se répartit les différentes fonctions en concertation interne, soit : président·e, secrétaire, responsable des comptes; les membres du Comité représentant de la Compagnie peuvent également assumer l'un ou l'autre de ces postes.
- Il se réunit autant de fois que la gestion de l'Association l'exige.
- La durée du mandat est d'un an renouvelable chaque année sans limite de temps.
- L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité.
- Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Le Comité:

- Convoque les assemblées générales ordinaires au moins une fois par année
- Convoque des assemblées extraordinaires chaque fois que nécessaire ou à la demande du 1/5ème des membres de l'association. Celle-ci devra être tenue dans les quatre semaines après la demande. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée
- Porte à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit à la présidente.
- Prend les décisions relatives à l'admission et la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion.
- Veille à l'application des statuts, élabore les règlements et administre les biens de l'Association.
- Présente un rapport annuel à l'assemblée générale.
- Tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée générale, lesquels feront rapport à l'assemblée générale.
- Représente l'Association à l'égard des tiers.

- Exécute la liquidation de l'Association en cas de dissolution.

Art. 7 : Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes se compose de deux vérificateurs·trices, nommé·e·s par l'assemblée générale. Ils·elles peuvent être membres de l'association ou non, mais ne font pas partie du Comité. Ils·elles sont nommé·e·s pour une durée d'un an et sont rééligibles. Leur mandat est bénévole et non-rémunéré.

Les vérificateurs·trices contrôlent la gestion financière de l'Association et présentent un rapport à l'assemblée générale annuelle.

FINANCES

Art. 9 : Ressources

Les ressources financières de l'Association proviennent:

- Des cotisations des membres.
- Des subventions publiques et privées, dons et legs.
- Des revenus générés par les activités de l'Association.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 10 : Bénévolat- Rémunération

L'Association fonctionne sur la base du bénévolat. Elle ne rémunère pas ses membres. Si ses moyens financiers le permettent, le Comité peut exceptionnellement décider de :

- Dédommager, dans la forme et la mesure qu'il jugera opportunes, les membres pour des prestations particulières.
- Participer aux frais de formation de certains de ses membres.

MEMBRES

Art.11 : Membres

Toute personne physique ou morale acceptant les statuts et payant la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale peut devenir membre. On distinguera :

- Les membres actifs
- Les membres « Amis de La Turlutaine »

- Les membres d'honneur

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention de ses membres et des personnes proches de l'Association.

Art.12: Membre actif

Est considéré comme membre actif, la personne qui s'engage de façon régulière et conséquente dans le fonctionnement du théâtre.

- Soit en faisant partie de la Compagnie la Turlutaine.
- Soit en faisant partie du Comité.

Art. 13 : Membre « Ami de la Turlutaine »

Est considéré comme membre « Ami de La Turlutaine », la personne qui soutient financièrement l'Association en payant la cotisation de membre ou en offrant un don supplémentaire. De plus, le membre Ami peut soutenir l'Association en apportant bénévolement une aide lors des activités proposées.

Art. 14 : Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être attribué à une personne dont l'engagement pour l'Association a été remarquable. Le membre d'honneur ne paie pas de cotisation et assiste gratuitement aux spectacles.

Art. 15 : Admission

- Est admis dans l'Association, la personne qui paie sa cotisation.
- Tout membre de l'Association peut demander à faire partie du Comité. Les candidatures sont soumises au vote de l'Assemblée générale.

Art. 16 : Démission, exclusion

- Le membre actif peut démissionner de l'Association. La démission doit être adressée par écrit au Comité.
- Tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation, après mise en demeure écrite et dans le délai imparti pour s'exécuter, perd automatiquement sa qualité et ses droits de membre de l'Association
- Un membre peut être exclu en cas de non-respect des présents statuts.
- L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

DISSOLUTION

Art.17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, le Comité se charge de la liquidation. L'excédent d'actifs subsistant après couverture des frais de liquidation sera intégralement attribué et transféré à une ou des institution-s poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

Les statuts qui précèdent ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 22 septembre 2021 et annulent et remplacent les précédents statuts de l'Association.

Au nom de l'Association :

Présidente :
Aline Pazeller Gautschi



Secrétaire :
Jenny Jucker Calame

